

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 24
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES
COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

Projet de loi 20

présenté par Madame Violette Trépanier, ministre de la Sécurité du revenu

Présenté le 5 mai 1994

Principe adopté le 17 mai 1994

Adopté le 17 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

**Entrée en vigueur: le 17 juin 1994, à l'exception des articles 7, 13 et 14 qui entreront en
vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

Loi modifiée:

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)





CHAPITRE 24

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-15.1,
a. 36, mod.

1. L'article 36 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit: «ou, si le régime prévoit qu'il continue d'y adhérer en dépit de ce fait pour une période donnée, jusqu'à la fin de cette période laquelle ne peut en aucun cas, malgré le deuxième alinéa de l'article 5, excéder 24 mois consécutifs»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Période
maximale

«Le régime peut cependant prévoir que le participant demeure actif pour une période donnée après la fin de sa période de travail continu. Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, la période ainsi prévue, augmentée le cas échéant de la période de mise à pied avec droit de rappel visée à l'article 54, ne peut excéder 24 mois consécutifs.».

c. R-15.1,
a. 54, mod.

2. L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot «temporaire», de ce qui suit: «ni aux périodes d'invalidité pendant lesquelles le participant continue d'accumuler des droits. La mise à pied avec droit de rappel d'un travailleur ne peut, aux fins du présent alinéa et malgré le deuxième alinéa de l'article 5, être considérée comme une période d'interruption temporaire au delà de 24 mois consécutifs, à moins que le régime ne le permette et que le travailleur n'y consente».

c. R-15.1,
a. 58, mod.

3. L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Service sus-
pendu

« Un régime à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées peut toutefois prévoir que le service d'une rente peut être suspendu pour une période donnée à la demande du participant lorsqu'il recommence à travailler pour l'employeur partie au régime ou, s'il s'agit d'un régime interentreprises même non considéré comme tel par application de l'article 11, pour l'un des employeurs partie à ce régime, sous réserve des conditions suivantes :

1° si la suspension débute avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans ou, dans le cas d'un participant qui atteint cet âge le premier jour d'un mois, si elle débute avant ce jour, le participant accumule, pour le travail effectué durant la période de suspension qui précède ce jour, de nouveaux droits selon les modalités et conditions prévues au régime pour les travailleurs de sa catégorie, jusqu'à concurrence seulement de la période maximale de services que peut lui reconnaître ce régime pour le calcul de la rente normale ;

2° si la suspension vise une rente de retraite réduite en raison du début de son service avant l'âge normal de la retraite, cette réduction doit être calculée de nouveau à la fin de la suspension de la rente ;

3° si la suspension continue ou débute après le jour visé au paragraphe 1°, la rente dont le service a été suspendu doit être revalorisée en tenant compte, le cas échéant, du nouveau calcul de la réduction en application du paragraphe 2° et des nouveaux droits accumulés visés au paragraphe 1°. Cette revalorisation s'effectue de la même manière que celle qui, visée au deuxième alinéa de l'article 79, est prévue par le régime pour le montant de la rente non versé durant une période d'ajournement.

Rente addi-
tionnelle

En outre, la rente additionnelle qui résulte des cotisations versées pendant la suspension de la rente doit être établie suivant les règles prévues à l'article 78 pour le calcul de la valeur minimale de la rente résultant des cotisations versées durant une période d'ajournement.

Fin de la
suspension

La suspension de la rente prend fin dès que se termine la période de travail continu du participant ou au moment prévu au paragraphe 2° de l'article 80. ».

c. R-15.1,
a. 60, mod.

4. L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après le mot « visée », des mots « au troisième alinéa de l'article 58 ou ».

c. R-15.1,
a. 82.1, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

Cessation de l'invalidité « **82.1** Malgré l'article 58, le régime peut prévoir que le service de la rente d'invalidité est interrompu lorsque le participant cesse d'être invalide au sens du régime.

Calcul de la valeur La valeur des droits accumulés par le participant au titre des services reconnus par le régime avant le début du service de la rente d'invalidité ne peut, au moment où le service de cette rente est interrompu, être inférieure au montant m de la formule suivante :

$$a \times \frac{b}{c} = m$$

« a » représente la valeur des droits accumulés par le participant à la date du début du service de la rente d'invalidité, établie sans tenir compte du droit à cette rente ;

« b » représente la valeur d'une rente de 1 \$ versée annuellement à compter de la date de l'interruption de la rente d'invalidité et, par la suite, à chaque date anniversaire de cette interruption ;

« c » représente la valeur d'une rente de 1 \$ versée annuellement à compter de la date du début du service de la rente d'invalidité et, par la suite, à chaque date anniversaire du début de ce service.

Méthodes utilisées Ces valeurs sont établies à la date de l'interruption du service de la rente d'invalidité suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et qui, à cette date, étaient utilisées pour la détermination de la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60. ».

c. R-15.1,
a. 88, remp. **6.** L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rente au conjoint « **88.** Lorsque le participant dont la rente a été ajournée décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° à moins d'avoir renoncé à cette rente, la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 87 si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant ;

2° la valeur de la prestation après décès qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 86.

Calcul de la
rente

Si la rente n'a été ajournée qu'en partie, en outre de la rente à laquelle il a droit en application de l'article 87 au titre de la partie de rente que recevait le participant, le conjoint a droit à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs visées au premier alinéa, réduite en la multipliant par la fraction que représente la partie de la rente ajournée sur la rente totale.

Ayants droit

À défaut de conjoint, les ayants droit ont droit à la prestation visée à l'article 86, réduite de la manière prévue au deuxième alinéa du présent article en cas d'ajournement partiel de la rente. ».

c. R-15.1,
a. 110.1, aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, du suivant :

Frais

« **110.1** Les frais de production du relevé visé à l'article 108 ainsi que ceux engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints ne peuvent leur être réclamés qu'à concurrence du plafond fixé par le ministre, après consultation de la Régie, et publié à la *Gazette officielle du Québec*. Ce plafond peut varier suivant le type de régime.

Répartition

Les frais réclamés aux conjoints sont divisés à parts égales entre eux, sauf s'ils décident d'une autre répartition. Le paiement des frais qui incombe à chacun des conjoints peut être opéré par le comité de retraite en réduisant la valeur des droits de ce conjoint, à moins que ce dernier ne choisisse de les payer autrement. ».

c. R-15.1,
a. 127, mod.

8. L'article 127 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «ou encore, dans le cas d'un régime de retraite interentreprises même non considéré comme tel par application de l'article 11, se rapportant à une période antérieure à la date d'entrée en vigueur d'une modification ayant pour objet l'adhésion d'un employeur. Toutefois, dans ce dernier cas, le déficit ne doit viser que la reconnaissance de services à des participants qui ont été à l'emploi de ce nouvel employeur. ».

c. R-15.1,
a. 134, mod.

9. L'article 134 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « actuariels », des mots « ou à une somme déterminée en application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 137 »;

2° par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de » par le mot « à »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Diminution autorisée

« Cependant, à l'égard d'un régime dont le degré de solvabilité est inférieur à 100 %, la diminution autorisée par le premier alinéa ne peut faire en sorte qu'une somme à verser soit déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 ou qu'une telle somme soit plus élevée qu'elle ne l'aurait été sans cette diminution. ».

c. R-15.1, a. 140, mod.

10. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, des mots « d'amélioration » par les mots « de modification ».

c. R-15.1, a. 154, remp.

11. L'article 154 de cette loi est remplacé par le suivant :

Responsabilité

« **154.** Le comité de retraite répond de celui à qui il a délégué des pouvoirs, entre autres, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire ; s'il l'était, il ne répond alors que du soin avec lequel il a choisi ce délégataire et lui a donné ses instructions. ».

c. R-15.1, a. 157, mod.

12. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

Obligations garanties

« **157.** L'actif du régime ne peut servir à garantir d'autres obligations que celles du régime. Seule une hypothèque immobilière peut le grever, dans la mesure déterminée par règlement ou autorisée en vertu de l'article 247.1. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. R-15.1, a. 161, mod.

13. L'article 161 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le mot « règlement », des mots « , accompagnée des attestations et documents ainsi prescrits » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans la mesure prescrite » par les mots « sauf dans les cas prévus ».

c. R-15.1, aa. 161.1 et 161.2, aj.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 161, des suivants :

Rapport comptable

« **161.1** Le comptable doit remettre au comité de retraite les rapports relatifs à sa mission.

Rapport au comité

Il doit aussi faire rapport au comité de retraite de toute situation ou opération susceptible de nuire aux intérêts de la caisse de retraite

qu'il a constatée dans le cours normal de sa mission et qui a des incidences financières et exige une correction.

Rapport à la Régie

À défaut par le comité de retraite d'apporter sans retard les corrections à la situation ou à l'opération dénoncée, le comptable doit transmettre copie de son rapport à la Régie.

Responsabilité civile

« **161.2** Le comptable qui de bonne foi fait un rapport conformément au deuxième alinéa de l'article 161.1 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».

c. R-15.1,
a. 166, mod.

15. L'article 166 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Ordre du jour

« Doivent en outre être portés à l'ordre du jour de cette assemblée les sujets déterminés par règlement. ».

c. R-15.1,
c. 173, mod.

16. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premières lignes par ce qui suit :

Restrictions

« **173.** N'entrent pas dans le plafond de 10 % : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° les sommes qui, aux termes d'un contrat de gestion, sont déposées auprès d'un assureur autorisé à exercer son activité au Québec ou dans un autre endroit au Canada où s'applique une entente visée à l'article 249, aux conditions suivantes :

a) le contrat prévoit que l'assureur garantit le capital et le taux minimum d'intérêt et précise les critères qui sont applicables au calcul de la prime maximale exigible pour la constitution des rentes ;

b) dans le cas d'un régime à cotisation déterminée, l'assureur s'engage directement envers chaque participant et celui auquel sont imparties des sommes qui excèdent la couverture offerte par la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes a le droit de transférer tout ou partie de cet excédent dans un régime de retraite qu'il choisit parmi ceux visés au troisième alinéa de l'article 98 ; » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Droit de transfert

« Le droit de transfert accordé par le sous-paragraphe b du paragraphe 3° du premier alinéa peut être exercé pour la première

fois sur demande faite dans les 180 jours suivant la date de transmission du premier relevé visé au premier alinéa de l'article 112 qui montre que les sommes imparties au participant excèdent la couverture visée audit sous-paragraphe, et par la suite à tous les trois ans, dans les 180 jours suivant la date d'expiration de chaque troisième année. Les sommes transférées doivent être au moins égales à la valeur à l'échéance du placement fait à même la partie de l'excédent dont le participant demande le transfert, à moins que celui-ci ne réclame qu'il soit effectué avant cette échéance, auquel cas ces sommes peuvent n'être égales qu'à la valeur marchande dudit placement. Ce transfert doit être accordé sans frais, à moins que des frais, n'excédant pas ceux prévus pour le transfert des droits d'un participant qui cesse d'être actif, n'aient été fixés dans le contrat. ».

c. R-15.1,
a. 211, mod.

17. L'article 211 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « totale ou partielle d'un régime de retraite » par les mots « partielle d'un régime de retraite, de même que le participant visé par la terminaison totale du régime qui était encore actif à la date de cette terminaison, » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Terminaison
du régime

« Le même droit est accordé au participant visé par la terminaison totale du régime qui a cessé d'être actif au cours de toute période antérieure à la date de cette terminaison, que détermine la Régie, et dans des circonstances qui, de l'avis de cette dernière, sont analogues à celles mentionnées à l'article 165.1. La décision de la Régie portant sur l'avis de terminaison du régime ou terminant le régime doit faire état de la période ainsi déterminée et des participants non actifs à qui ce droit est accordé. ».

c. R-15.1,
aa. 212 et
213, remp.

18. Les articles 212 et 213 de cette loi sont remplacés par le suivant :

Évaluation
des droits

« **212.** Les droits des participants ou des bénéficiaires visés par la terminaison d'un régime de retraite doivent être évalués suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et qui, à l'une ou l'autre des dates qui suivent, étaient utilisées pour la détermination de la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 et dont le droit était acquis à cette date :

1° à la date où le participant a cessé d'être actif, si le régime est l'objet d'une terminaison partielle ou, en cas de terminaison totale,

si les droits à évaluer sont ceux des participants ou des bénéficiaires suivants :

a) le participant qui a cessé d'être actif avant la terminaison totale et qui, à la date de cette terminaison, avait déjà opté pour l'acquittement de ses droits dans les délais prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 99 ou à l'article 236 ou était encore dans les délais pour exercer une telle option, ainsi que les bénéficiaires dont les droits résultent des services reconnus à un tel participant ;

b) le participant visé au deuxième alinéa de l'article 211 ;

2° à la date de la terminaison, si les droits à évaluer sont ceux de tout autre participant ou bénéficiaire visé par la terminaison totale du régime.

Disposition
non applica-
ble

Le premier alinéa ne s'applique pas à une rente qui doit être garantie par un assureur en application de l'article 237. ».

c. R-15.1,
a. 226, mod.

19. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « d'amélioration » par les mots « de modification ».

c. R-15.1,
a. 230.7, mod.

20. L'article 230.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit :

« - au moins un participant ou un bénéficiaire s'est opposé au projet d'entente soumis par l'employeur alors que la méthode de répartition proposée n'autorise, aux termes du deuxième alinéa de l'article 230.2, aucune opposition ; » ;

2° par l'insertion, à la fin de la cinquième ligne du premier alinéa et après « 230.2 », de ce qui suit : « ou dans le délai supplémentaire accordé par la Régie en application du premier alinéa de l'article 230.5 » ;

3° par le remplacement, dans la dix-huitième ligne du premier alinéa, de « 230.4 » par « 230.5 ».

c. R-15.1,
a. 240.1,
rempl.
Excédent
d'actif

21. L'article 240.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **240.1** La part de l'excédent d'actif à laquelle a droit un participant ou un bénéficiaire peut lui être payée en un seul versement, être transférée dans un régime visé à l'article 98 ou servir à constituer une rente ou une autre prestation, suivant l'option qu'il

communiqué au comité de retraite dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis relatif à ces modes d'acquittement que ce dernier lui transmet au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 205.1. Elle ne peut toutefois servir à constituer une rente dont la valeur excède la somme qui, au titre d'un régime de pension agréé tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts, peut être transférée directement dans un autre régime.

Acquittement

À défaut par le participant ou bénéficiaire de communiquer son option dans le délai prévu au premier alinéa, l'acquittement s'effectue selon le mode proposé par le comité de retraite dans l'avis. ».

c. R-15.1,
a. 240.2, mod.

22. L'article 240.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Qualité de participant

« Toutefois, si la date de cette terminaison est antérieure d'au moins sept ans à celle de la terminaison totale du régime, les participants dont les droits ont ainsi été acquittés ne conservent leur qualité de participant à ces fins que s'ils font valoir leurs droits auprès du comité de retraite dans les délais prescrits.

Contenu de l'avis

Chaque fois que les dispositions du deuxième alinéa devront recevoir application, l'avis dont le deuxième alinéa de l'article 230.4 exige la publication devra aussi faire état des règles établies par le présent article. Cependant, si on a recouru à l'arbitrage prévu à l'article 230.7 sans qu'ait été publié cet avis, le comité de retraite devra, aussitôt après avoir été informé du recours, faire publier dans un journal distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants qui étaient actifs à la date de terminaison du régime un avis faisant état de la demande d'arbitrage, de la règle établie par le présent article et informant les intéressés qu'ils peuvent, jusqu'à ce que l'affaire soit prise en délibéré, faire valoir en conséquence leurs droits auprès du comité. Copie de cet avis public devra sans délai être transmise à la Régie.

Exemption

La Régie pourra toutefois exempter le comité de retraite de cette obligation de publier s'il est attesté par écrit que tous les participants et les bénéficiaires susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la présente loi ont été personnellement avisés. ».

c. R-15.1,
a. 240.3, mod.

23. L'article 240.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , au moment où il s'est terminé totalement, comptait 15 participants ou moins » par les mots « s'est terminé totalement » ;

2° par l'insertion, dans la première condition mentionnée au paragraphe 1° et après les mots « au titre du régime », des mots « ou de la présente loi »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « autre qu'interentreprises »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° tout régime interentreprises qui s'est terminé totalement peut, aux conditions que fixe la Régie, être soustrait à l'application de tout ou partie des dispositions des articles 220 à 227. ».

c. R-15.1,
a. 244, mod.

24. L'article 244 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 45 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 8.1°, des suivants :

« 8.2° interdire que l'actif d'un régime de retraite soit grevé d'une hypothèque immobilière ou déterminer dans quelle proportion maximale de sa valeur comptable l'actif d'un régime peut être grevé d'une telle hypothèque;

« 8.3° déterminer les renseignements que doit contenir la déclaration annuelle visée à l'article 161 ainsi que les attestations et documents qui doivent l'accompagner;

« 8.4° prévoir les cas où la vérification comptable du rapport financier visé à l'article 161 n'est pas obligatoire;

« 8.5° déterminer les sujets qui, outre ceux prévus au premier alinéa de l'article 166, doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Application
du règlement

« Un règlement pris en vertu du paragraphe 8.2° ou 9° peut prévoir dans quels cas et à quelles catégories de régimes il s'applique. Il peut aussi prévoir les conditions de son application à des emprunts et à des placements existant à la date de son entrée en vigueur. ».

c. R-15.1,
a. 247.1, aj.

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 247, du suivant :

Dérogations

« **247.1** La Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, autoriser une dérogation aux limites établies par un règlement pris en vertu du

paragraphe 8.2° ou, en ce qui concerne les placements immobiliers, du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 244. ».

c. R-15.1,
a. 294, mod. **26.** L'article 294 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « du paragraphe 2° », des mots « du premier alinéa ».

c. R-15.1,
a. 300.1, aj. **27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 300, du suivant :

Droits du conjoint « **300.1** Si le participant décède durant la période d'ajournement de tout ou partie de sa rente, le deuxième alinéa de l'article 299 ne s'applique pas ; cependant, la valeur de la prestation qui y est prévue doit être ajoutée, pour la détermination des droits du conjoint, à la valeur établie en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88 ou, à défaut de conjoint, à celle de la prestation visée au troisième alinéa du même article. ».

c. R-15.1,
a. 307, texte ang., mod. **28.** Le texte anglais de l'article 307 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « An additional period of 12 months » par « Moreover, a period of 12 months from that date ».

c. R-15.1,
a. 307.1, aj. **29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 307, du suivant :

Contrat de gestion « **307.1** Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 173 et le deuxième alinéa de cet article ne s'appliquent aux dépôts qui sont faits ou qui doivent l'être en exécution d'un contrat de gestion, tel qu'il se lisait le 17 juin 1994, qu'à compter de la fin de la période de placement prévue à ce contrat.

Transfert Toutefois, le droit de transfert que ces dispositions accordent à un participant s'applique à ces dépôts, mais uniquement si les sommes en dépôt sont imparties au participant ; les frais qui peuvent alors être réclamés par l'assureur pour un tel transfert ne peuvent excéder ceux prévus pour le transfert des droits des participants qui cessent d'être actifs. ».

c. R-15.1,
a. 311.4, remp. **30.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 311.4 par le suivant :

Excédent d'actif « **311.4** Un participant ou un bénéficiaire dont la part de l'excédent d'actif est établie dans un projet de rapport terminal ou un complément de ce rapport que la Régie a approuvé avant le 17 juin 1994 peut se prévaloir de l'article 240.1 tant que le comité de retraite n'a pas acquitté ses droits. ».

Computation

31. Pour la computation, à l'égard d'un participant mis à pied avant le 17 juin 1994, du délai de 24 mois prévu au premier alinéa de l'article 54 de cette loi, il est tenu compte du temps déjà écoulé à cette date.

Entrée en
vigueur

32. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994, à l'exception des articles 7, 13 et 14 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.